

Visa DJ-JD:

DECISION N° 020/2015/ANAC/DA-AD *Alb*

RELATIVE A L'EVALUATION DE LA PRESENCE D'EAU SUR LA PISTE D'UN AERODROME

LE DIRECTEUR GENERAL ;

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ensemble l'acte d'adhésion y relatif signé à Libreville le 10 janvier 1962 ;

Vu le Règlement n°07/12-UEAC-066-CM – 23 du 22 juillet 2012, portant adoption du Code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu la Convention relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne (ASECNA) signée à Libreville le 28 avril 2010 ;

Vu la loi n°7/65 du 5 juin 1965 relative à l'aviation civile et commerciale ;

Vu la loi n°5/2008 du 11 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de l'ANAC, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0452/PR/MPITPHTAT du 19 avril 2013, portant approbation des statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n° 033/PR du 24 janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0353/PR du 30 octobre 2014, fixant la composition des membres du Gouvernement de la République ;

Vu l'arrêté n°00006/MPITPHTAT/MDT/ANAC du 10 août 2012, portant délégation des pouvoirs au Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu l'arrêté n°0007/MPITPHTAT/MDT/ANAC du 10 août 2012, complétant les dispositions de l'arrêté n°00866/MT/ANAC du 30 mars 2010, portant adoption du Règlement Aéronautique gabonais, en abrégé RAG ;

Vu la décision n°013/2014/ANAC/DG/DA du 22 avril 2014, portant adoption du Règlement Aéronautique Gabonais relatif aux aérodromes (RAG.8.1)

Vu les nécessités de service ;

DÉCIDE

Article 1er : Objet

La présente décision, prise en application des dispositions de l'arrêté n°0007/MPITPHTAT/MDT/ANAC du 10 août 2012 susvisé, fixe les modalités pour l'évaluation de la présence d'eau sur la piste d'un aérodrome.

Article 2 : Méthode d'évaluation de la présence d'eau sur la piste

L'évaluation de la présence d'eau sur la piste se fait à l'aide d'un équipement appelé « **Water Film Meter** » qui permet de donner des indications précises sur les 3 états d'une piste : sèche, mouillée ou contaminée.

Article 3 : Phases d'évaluation

Trois phases sont nécessaires pour l'évaluation :

- la formation des intervenants sur le concept et l'équipement ;
- l'acquisition des équipements communs et individuels ;
- l'exécution de la mesure.

Article 4 : Formation des Personnels

Les connaissances théoriques et pratiques minimales à acquérir par l'équipe en charge de la mesure concernent :

- la cartographie des zones d'accumulation d'eau et de prise de mesure ;
- les conséquences opérationnelles des différents états de surface de la piste pour les opérations aériennes et les informations dont les pilotes ont besoin ;
- les informations à transmettre aux services d'information aéronautique en langage clair ;
- les conditions d'utilisation de l'appareil de mesure ;
- la mesure de l'épaisseur d'eau.

Article 5 : Equipements communs et individuels

Les équipements communs et individuels sont :

5.1 Equipements communs

- Un véhicule équipé d'un VHF et d'un gyrophare ;
- L'appareil de mesure accompagné d'un carnet d'enregistrement ;
- Une calculatrice ;
- Une lampe torche ;
- Un carnet d'enregistrement.

5.2. Equipements individuels

- Imperméables ;
- Bottes.

Article 6 : Exécution des mesures

L'exécution des mesures concerne :

6.1. Le déclenchement des mesures

Les mesures doivent être effectuées :

- lorsqu'une pluie forte, modérée ou une averse de pluie se manifeste ;

- dès que des flaques d'eau sont signalées par les pilotes ou des personnels circulant sur l'aire de manœuvre ;
- lorsqu'un pilote à l'approche le demande ;
- lorsque des changements significatifs de l'état des pistes sont apparus.

6.2. Les paramètres à évaluer

L'évaluation de l'état de surface concerne :

- la distribution de l'eau sur l'ensemble de la surface de la piste (en %) ;
- les épaisseurs d'eau.

L'étendue de la contamination sera généralement déterminée visuellement.

6.3. L'évaluation de l'épaisseur d'eau sur la piste

L'épaisseur d'eau doit être estimée sur une échelle à deux niveaux :

- moins de 3 mm (l'état de la piste est alors qualifié de « mouillé ») ;
- Supérieure ou égale à 3 mm (l'état de la piste est alors qualifié de « contaminé par de l'eau»), cette information étant complétée par une estimation de l'épaisseur.

6.4. La méthode et le moyen de mesure utilisés

Les mesures sont réalisées à l'aide du dispositif (Water Film Meter) et sont exprimées en millimètre (mm). Un minimum de 3 mesures par tiers de piste sera réalisé. La durée d'une mesure, telle qu'elle est décrite, est estimée à une vingtaine de minutes pour une piste de 3000m.

6.5. Les paramètres à fournir

- l'épaisseur de l'eau ;
- son étendue (donnée par tiers de piste).

Ces paramètres sont communiqués par tiers de pistes, appelés A, B et C; A étant le premier tiers de la piste principale.

Article 7 : Transmission de l'information

Dès la fin des mesures, l'équipe de mesure désignée communique par VHF, les informations en langage clair à la tour de contrôle qui les transmet aux pilotes.

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature. Elle sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 03 juin 2015


Dominique OYINAMONO
